

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

**SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2022 OUVERTE À 19H30**

L'an deux **mille vingt-deux, le dix-sept octobre**, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 11 octobre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

**Délibération n° 2022-077**

**Approbation de la convention de partenariat avec le collège La Mandallaz**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

**Présents « Groupe de la Majorité » :**

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Charlotte PASSETEMPS

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Jean-Claude PÉPIN, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT

**Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :**

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

**Absents ayant donné pouvoir :**

M. Pierre BANNES à Mme Brigitte TERRIER  
Mme Virginie FRANCOIS à Mme Élisabeth BOIVIN  
M. Michel PASSETEMPS à Mme Charlotte PASSETEMPS  
Mme Laetitia PERROQUIN à Mme Floriane ESCOLANO  
Mme Nolwen PORCEILLON à M. Stéphane RIALLAND  
Mme Olivia REBOULET à M. Rocco COLELLA  
M. Anthony VITTOZ à M. Nicolas GUILLOT

**Secrétaire de séance :**

Mme MIREILLE LOISEAU



**Madame Floriane ESCOLANO, Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Dans le cadre de sa politique jeunesse, la Commune a décidé de développer le secteur des adolescents et souhaite renouveler son intervention au collège en proposant une offre d'animation aux collégiens. Afin de développer et/ou maintenir un lien avec ces derniers, un animateur du service scolaire et jeunesse interviendra au collège sur le temps méridien et sur des heures de permanence. Il pourra ponctuellement être secondé par un ou plusieurs animateurs de l'équipe.

Ce partenariat a pour objet de :

- Favoriser l'autonomie des jeunes et le bien vivre ensemble.
- Favoriser l'ouverture sociale et culturelle.
- Encourager les initiatives dans une démarche de projets et rendre les jeunes acteurs de leurs loisirs.
- Maintenir un lien avec les jeunes et en créer avec leurs parents.

Les modalités de ce partenariat proposant une intervention deux midis par semaine et deux après-midis, et également mis en place entre le collège et la commune de Sillingy, sont fixées dans la convention annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée aux affaires scolaires et à la jeunesse ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Approuve la convention de partenariat avec le collège La Mandallaz figurant en annexe à la présente délibération.

**Article 2 :**

Autorise Madame le Maire à signer la présente convention et tous documents afférents.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**La secrétaire de séance,  
Mireille LOISEAU**

**Le Maire,  
Séverine MUGNIER**



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :  
De sa réception en Préfecture le 24/10/2022  
De sa publication le 24/10/2022

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le



ID : 074-217400266-20221017-DEL\_2022\_077\_2-DE

## **Annexe à la délibération n° 2022-077**

## Convention impliquant un intervenant extérieur pour l'organisation d'une action éducative

entre

l'association ou l'organisme MAIRIE DE LA BALME DE SILLINGY,  
représenté(e) par Mme MUGNIER

adresse : 13 route de Choisy 74330 LA BALME DE SILLINGY

N° de SIRET : 217 400 266 000 11

mettant à disposition de l'établissement scolaire monsieur Baptiste GEHIN et d'autres animateurs (agents du service scolaire-jeunesse).

dénommé(e) ci-après intervenantes extérieures,

et

le collègue La Mandallaz, à SILLINGY, représenté par Madame Chantal BERLAND, chef d'établissement, autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration en date du 23 novembre 2021 :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de participation à une action éducative complémentaire de l'enseignement public d'un intervenant extérieur dans l'établissement scolaire, pendant ou en dehors du temps scolaire, conformément aux textes réglementaires et aux programmes en vigueur.

Aucune intervention ne peut être réalisée avant la signature de la présente convention.

### **Article 2 : Intervenant extérieur**

Monsieur Baptiste GEHIN

sont mis(e) à disposition pour assurer une intervention dans le domaine de l'animation

Nom : GEHIN Baptiste

Nom de jeune fille : .....

Date de naissance :

Lieu de naissance :

N° INSEE

Titres et diplômes : BPJEPS

Et d'autres animateurs (les noms vous seront transmis rapidement)

Pour les activités sportives, l'intervenant extérieur doit justifier d'un diplôme mentionné à l'article L212-1 I du code du sport.

Pour les activités artistiques, l'intervenant extérieur doit satisfaire aux conditions posées par les articles R911-58 et suivants du Code de l'Education afin de garantir une compétence technique appropriée à l'animation de l'activité mise en place.

### **Article 3 : Modalités de l'intervention**

Date(s), horaire, lieu de l'intervention :

- Mardi et jeudi de 12h30 à 14h30 en P2
- lundi et vendredi sur des permanences l'après-midi

Public : tout élève volontaire

Enseignant responsable de l'activité : Mme Orlane HENRY

L'intervenant extérieur intervient auprès du groupe d'élèves sous l'autorité d'un membre de l'équipe éducative présent pendant toute la durée de l'intervention. Il se signale à l'accueil avant la séance, afin de récupérer les clés.

L'intervenant extérieur est responsable de la technicité de l'activité, le membre de l'équipe éducative reste responsable, sous l'autorité du chef d'établissement, de la sécurité globale du groupe d'élèves et des objectifs pédagogiques à mettre en œuvre.

L'intervenant extérieur s'engage à ne pas mettre les élèves dans une situation de risque ou de danger. Il s'engage également non seulement à respecter les consignes d'organisation générale données par le personnel membre de l'équipe éducative mais également à respecter les termes de la charte académique de participation d'un intervenant extérieur jointe en annexe, et notamment les grands principes applicables à l'école (neutralité, laïcité...).

#### **Article 4 : Absence**

En cas d'empêchement, l'intervenant extérieur et/ou l'organisme mairie de la Balme de Sillingy doit informer l'établissement le plus tôt possible.

Si la séance prévue ne peut avoir lieu, le groupe d'élèves reste dans l'établissement sous l'autorité du membre de l'équipe éducative ; les élèves restent alors sous la responsabilité du chef d'établissement jusqu'à l'heure normalement prévue de fin des cours.

#### **Article 5 : Assurances**

L'organisme mairie de la Balme de Sillingy atteste avoir souscrit une police d'assurance garantissant la responsabilité civile individuelle de l'intervenant y compris dans le cadre de l'activité concernée.

Assurance : SMACL N° de police : 049383

L'article L911-4 du code de l'éducation peut être appliqué à un intervenant extérieur, collaborateur du service public mais sa responsabilité peut être engagée si celui-ci commet une faute personnelle à l'origine d'un dommage causé ou subi par un élève.

Le chef d'établissement est responsable de l'organisation, du contenu et du déroulement des séances.

#### **Article 6 : Conditions financières**

##### **■ Intervention à titre bénévole :**

Frais de déplacement :

L'intervenant extérieur bénévole ne bénéficie pas de la prise en charge de ses frais de déplacement au titre des interventions dans l'établissement.

Aucune autre indemnité ne lui est versée.

##### **■ Frais de repas :**

Le chef d'établissement peut autoriser l'intervenant extérieur à bénéficier du service de restauration de l'établissement au tarif extérieur.

#### **Article 7 : Fin de contrat**

La convention peut être dénoncée en cours de période soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis d'une semaine.

**Dans tous les cas, la convention prend fin au terme de l'année scolaire 2022/2023.**

En outre, si l'intervenant ne respecte pas les termes de la charte académique jointe en annexe, ou commet une faute d'une particulière gravité, le chef d'établissement se réserve le droit de mettre un terme immédiat et sans préavis à toute intervention de l'intervenant extérieur.

Fait à SILLINGY le .....

Mairie de la Balme de Sillingy

Mme Séverine MUGNIER

Signature :

Le chef d'établissement du collège La  
Mandallaz

Mme Chantal BERLAND

Signature :

*Visa de :*

*L'intervenant extérieur*

*La CPE en charge du projet pédagogique*